Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de l'environnement
Monsieur Jacky CHOQUET
Commune de POZIERES

Mise en demeure et mesures conservatoires

ARRÊTÉ du 29 JUIN 2020
La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 541-3, L. 514-5, L. 541-22, L. 541-44, R. 543-162 et R. 543-164 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure établis suite à la visite d'inspection du 12 mars 2020, transmis à l'exploitant par courrier réceptionné le 5 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 541-3 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels des 11, 16 et 17 juin 2020 ;

Vu la réponse de l'inspection de l'environnement aux observations de l'exploitant par mail du 19 juin 2020 ;

Considérant que l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

Considérant que lors de la visite du 12 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Présence de véhicules terrestres hors d'usage (véhicules abandonnés, n'étant plus apte à remplir l'usage initial…) représentant une surface estimée de 480 m².

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- *2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : enregistrement.*

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 12 mars 2020 relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que, préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage/démontage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément, en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que, Monsieur Jacky CHOQUET n'est pas titulaire d'un agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Jacky CHOQUET de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que le mode de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sans rétention présente un risque pour l'environnement susceptible de créer une pollution des sols ;

Considérant que les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées et que celles-ci sont évacuées vers le milieu sans subir de traitement préalable ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Jacky CHOQUET et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires en attente de la régularisation de la situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Jacky CHOQUET, dénommé ci-après l'exploitant, dont l'installation est sise 69 Route de Bapaume, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'il exploite sur le territoire de la commune de POZIERES pour son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage mentionnée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R. 512-46-1 et une demande d'agrément Centre VHU conforme à l'article R. 543-162 en préfecture.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement intégrant un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude…etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L. 171-7 durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

- Enlèvement des VHU
- L'exploitant procède sans délai à l'enlèvement des véhicules hors d'usages (VHU) et pièces associées stockées sur son site.

Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU ou broyeur VHU.

L'exploitant communique à la préfète de la Somme tous les justificatifs relatifs à cet enlèvement sous 3 mois.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jacky CHOQUET.

Amiens, le 29 JUIN 2020
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA